



COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC

Dossier : 1010367
Nom de l'organisme : Service de police de la Ville de Montréal
Date : 26 février 2016
Membre : M^e Cynthia Chassigneux

DÉCISION

OBJET

ENQUÊTE menée par la Commission d'accès à l'information (la Commission) de sa propre initiative en vertu des articles 122.1 et 123 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

[1] Après avoir été informée que des documents contenant des renseignements personnels ont été laissés sans surveillance, à l'entrée de l'Hôtel de Ville de Montréal, le 25 novembre 2014, par le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), la Commission a mandaté sa Direction de la surveillance pour faire enquête sur l'application et l'observation de la Loi sur l'accès auprès du SPVM. Plus particulièrement, cette enquête avait pour objet de surveiller la conformité des activités du SPVM avec les exigences prévues à l'article 63.1 de la Loi sur l'accès, soit les mesures de sécurité mises en place propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels recueillis par le SPVM.

LES FAITS

[2] Dans le cadre de son enquête, la Direction de la surveillance de la Commission interpelle le SPVM. Dans une lettre datée du 16 janvier 2015, M^e Alain Cardinal, chef du Service des affaires juridiques et responsable de l'accès à l'information (le chef du SAJ), répond pour le SPVM.

¹ RLRQ, c. A-2.1, Loi sur l'accès.

[3] Il précise le contexte entourant les faits à l'origine de l'enquête, et ce, dans les termes suivants :

« C'est à la suite de ce qui a été appelé le « saccage de l'Hôtel de Ville », causé par l'éruption d'employés municipaux mécontents dans l'enceinte de la salle du Conseil municipal, à l'Hôtel de Ville de Montréal que les autorités municipales ont demandé à la direction du SPVM que des policiers soient chargés de la sécurité et du contrôle des citoyens aux séances du Conseil municipal.

Les policiers chargés du contrôle ont pris en note du nom et de renseignements personnels des citoyens désireux de poser une question à un membre du conseil municipal et « les listes auraient été laissées sans surveillance après le départ des policiers et des agents de sécurité ». »² [sic]

[4] Le chef du SAJ répond également aux questions posées par la Direction de la surveillance de la Commission, à savoir :

- Quels sont les renseignements personnels recueillis par les policiers le 25 novembre 2014 ?
- Êtes-vous en mesure d'identifier les personnes visées par la collecte des renseignements ? Si oui, ont-elles été avisées de l'incident ?
- Pouvez-vous indiquer le nombre de personnes visées ?
- Décrivez les mesures de sécurité en vigueur au moment de l'incident en lien avec la protection des renseignements personnels.
- Avez-vous une politique en matière de protection des renseignements personnels ? Si oui, nous souhaitons en obtenir une copie.
- Indiquez les mesures prises immédiatement après l'incident.
- S'il y a lieu, décrivez les mesures de sécurité mises en place depuis l'incident.

[5] Tout d'abord, il allègue qu'il s'agit d'« un cas isolé, fruit d'une initiative personnelle de policiers affectés à une opération de sécurité qui ne leur était pas habituelle ».

² Il est fait référence à l'article : Christopher NARDI et Améli PINEDA, « Hôtel de ville : des infos privées laissées sur une table », *Canoë*, Actualités, 27 novembre 2014, <http://fr.canoe.ca/infos/regional/archives/2014/11/20141127-003927.html>.

[6] Par la suite, il soutient que « selon les médias, il s'agirait du « nom, de la date de naissance et du numéro de permis de conduire ». Le règlement municipal lui réfère au « nom et prénom et, le cas échéant, au nom de l'organisme qu'elle représente » ».

[7] Il mentionne également qu'il n'est pas en mesure ni d'identifier, ni de préciser le nombre de personnes visées par l'incident, car la liste « a été détruite de façon sécuritaire », mais il précise qu'« il s'agirait des personnes désireuses de poser des questions aux membres du Conseil municipal ».

[8] Il précise enfin que l'inspecteur Richer, chef du poste de quartier 21 (chef du PDQ 21), de qui relèvent les policiers affectés à l'Hôtel de Ville, « s'est assuré auprès de son personnel que cette situation ne se répète pas » et que « des directives ont été données pour interdire la collecte de renseignements personnels » autres que ceux prévus à l'article 52 alinéa 2 paragraphe 6 du *Règlement 06-051 sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du Conseil municipal* (« Règlement 06-051 ») qui se lit comme suit :

52. Une personne qui désire poser une question à un membre du conseil doit respecter la procédure prévue par le présent article.

La procédure pour permettre aux citoyens de poser des questions au conseil municipal est la suivante :

[...]

6° pour s'inscrire à la période de questions, toute personne doit :

a) indiquer ses nom et prénom et, le cas échéant, le nom de l'organisme qu'elle représente;

b) indiquer l'objet de sa question et le nom du membre du conseil à qui elle s'adresse;

c) fournir une pièce d'identité avec photo;

[...]

[9] La Direction de la surveillance de la Commission pose les mêmes questions au chef du PDQ 21 qui, le 6 mai 2015, confirme, entre autres, que la liste a été détruite et qu'il s'agit d'un incident isolé.

[10] Le 15 juin 2015, le chef du SAJ précise à la Direction de la surveillance de la Commission que « la liste a été détruite à la déchiqueteuse et [que] des directives verbales ont été données au personnel concerné » pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise.

OBSERVATIONS AU TERME DE L'ENQUÊTE

[11] Le 22 décembre 2015, la Commission transmet au SPVM un avis d'intention l'informant que, selon les éléments au dossier et pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise, elle pourrait :

- recommander au SPVM d'adopter une politique concernant la gestion et la protection des renseignements personnels qu'il détient conforme aux obligations imposées par la Loi sur l'accès;
- ordonner au SPVM de prendre des mesures de sécurité supplémentaires propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels qu'il détient;
- recommander au SPVM de rappeler de façon régulière aux policiers leurs obligations en matière de confidentialité;
- recommander au SPVM de se doter d'une procédure en cas d'incident compromettant la confidentialité des renseignements personnels qu'il détient.

[12] Le 29 janvier 2016, le chef du SAJ répond pour le SPVM. Il soutient que

« c'est à la suite de circonstances bien particulières que des policiers du SPVM ont été mandatés par les autorités municipales pour assurer la sécurité à l'Hôtel de Ville, lors de la période de questions du Conseil municipal.

Si des renseignements personnels ont été détenus par ces policiers dans leur fonction *ad hoc*, on ne peut prétendre que le SPVM les a recueillis et conservés, puisque c'est dans le cadre du règlement municipal 06-051 que ces policiers ont agi ».

[13] Il réitère que les policiers du SPVM doivent prêter un serment de discrétion avant d'entrer en fonction comme le prévoit la *Loi sur la police*³. Il réfère au nouveau *Règlement sur la discipline interne des policiers et policières de la Ville de Montréal*⁴ qui est entré en vigueur le 17 septembre 2015, plus particulièrement à l'article 2 alinéa 2 paragraphe 3 qui se lit comme suit :

2. Le policier doit respecter son serment professionnel de loyauté et d'allégeance et son serment de discrétion.

Notamment, le policier doit:

[...]

³ RLRQ, c. P-13.1.

⁴ RLRQ, c. P-13.1, r. 2.02, le Règlement sur la discipline interne.

3° assurer la confidentialité de toute information relative aux enquêtes ou aux activités du Service de police et obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou en raison de sa situation au sein du Service de police et ne la révéler qu'aux personnes autorisées à la recevoir par le directeur ou par la loi.

ANALYSE

[14] Le SPVM est un organisme public assujéti à la Loi sur l'accès. À ce titre, il doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels qu'il détient, et ce, tout au long de leur cycle de vie.

63.1. Un organisme public doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

[15] L'enquête ne portait pas sur la nécessité des renseignements personnels recueillis auprès des citoyens souhaitant participer au conseil municipal du 25 novembre 2015, mais sur les mesures de sécurité mises en place par le SPVM pour en assurer la confidentialité concomitamment et à la suite des faits à l'origine de l'enquête.

[16] La Commission a pris connaissance de la documentation remise par le SPVM, à savoir : le Règlement 06-051, un article sur « la communication de renseignements personnels en contravention du serment de discrétion » paru dans *Le Conseiller juridique – Service des affaires juridiques* produit par le SPVM, la procédure de gestion et d'accès à l'information du SPVM, l'article publié sur Canoë le 27 novembre 2014 et le Règlement sur la discipline interne.

[17] En ce qui concerne l'article paru dans *Le Conseiller juridique – Service des affaires juridiques* et la procédure de gestion et d'accès à l'information du SPVM, la Commission constate que ces documents évoquent les situations dans lesquelles un renseignement personnel peut être communiqué. Toutefois, ils ne précisent pas les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels ni la procédure prévue par le SPVM en cas d'incident compromettant la confidentialité des renseignements personnels.

[18] Or, même si le chef du SAJ soutient, dans sa réponse du 29 janvier 2016, qu'« il est difficile d'élaborer à l'avance des procédures pour des incidents

imprévisibles ! », il revient à un organisme public, tel que le SPVM, d'assurer la protection des renseignements personnels et d'adopter des mesures de sécurité adéquates qui contribuent à limiter les risques de collecte, d'utilisation, de communication ou de conservation inappropriée de ces renseignements personnels.

[19] De même, lors d'un événement compromettant la confidentialité de renseignements personnels, un organisme public doit prendre les moyens nécessaires afin d'éviter ou de limiter le préjudice que les personnes concernées par les renseignements personnels peuvent subir et d'éviter qu'une telle situation se reproduise.

[20] Ainsi pour que chaque intervenant puisse savoir comment réagir lors d'un événement susceptible de compromettre la confidentialité des renseignements personnels, il revient à un organisme public, tel que le SPVM, de documenter les mesures à suivre, que ce soit en amont ou en aval d'un tel événement, afin de pouvoir s'y référer le cas échéant⁵.

[21] Par ailleurs, la Commission constate que le Règlement sur la discipline interne, nouvellement en vigueur, prévoit que les policiers du SPVM doivent assurer la confidentialité de toute information « obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou en raison de sa situation au sein du Service de police ».

[22] Elle constate aussi que le SPVM a agi rapidement en détruisant la liste et que des consignes ont été données aux policiers afin d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise.

CONCLUSION

[23] Ainsi, considérant les mesures prises par le SPVM et qu'il s'agit d'un cas isolé, la Commission n'entend pas émettre d'ordonnance et ferme le dossier.

[24] Elle recommande toutefois au SPVM de se doter d'une procédure déterminant les principales étapes à suivre en cas d'incident compromettant la confidentialité des renseignements personnels, et ce, que celui-ci soit dans le cadre de ses fonctions ou de fonctions *ad hoc*.

⁵ Voir notamment le document intitulé *Aide-mémoire à l'intention des organismes et des entreprises – Que faire en cas de perte ou de vol de renseignements personnels* ou encore la section *Incident de sécurité impliquant des renseignements personnels* disponibles sur le site Internet de la Commission.

[25] Elle recommande également au SPVM de rappeler de façon régulière aux policiers leurs obligations en matière de confidentialité, et ce, peu importe qu'ils agissent dans le cadre de leurs fonctions ou de fonctions *ad hoc* comme en l'espèce.

Cynthia Chassigneux
Juge administratif